

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Paul BENNET, demeurant à RODEZ (12), 12 rue Charles Péguy, né à SALLES LA SOURCE (12) le 28 novembre 1935, époux contractuellement séparé de biens de Madame Simone ASTORG,

ci-après dénommé le cédant,
d'une part,

- et Monsieur Christian ALBOUY, Expert-Comptable, demeurant à RODEZ (12), 4 boulevard d'Estourmel, né à MOYRAZES (12), le 27 mai 1944, époux de Madame MATOU Françoise avec lequel il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part,

Exposé préalable

Par acte notarié par devant Maître COMBRET, Notaire à RODEZ, les 2 et 4 décembre 1995, il a été constitué la société dénommée « A 4 H », SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, dont le siège social est à RODEZ, résidence les Jacobins, 9 rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro B 403 078 124.

Le capital social initial était fixé à 7.622,45 € divisé en 500 parts de 100 F. Par suite de l'augmentation de capital et des cessions de parts intervenues le 28 mars 1996, et de la conversion en euros en date du 24 septembre 2001, le capital social s'élève à ce jour à 485.120 €, divisé en 30.320 parts de 16 € et se trouve réparti comme suit :

- Monsieur Christian ALBOUY, à concurrence de..... 21586 parts
portant les numéros 1 à 376 inclus et 501 à 21.710 inclus
- Madame Françoise ALBOUY, à concurrence de..... 1170 parts
portant les numéros 381 à 500 inclus et 21.711 à 22.760 inclus
- Monsieur Christophe ALBOUY à concurrence de..... 3780 parts
portant les numéros 22.761 à 26.540 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit
- Monsieur Stéphane ALBOUY à concurrence de 3780 parts
portant les numéros 26.541 à 30.320 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit

9 11

- Monsieur Paul BENNET à concurrence de 1 part
portant le numéro 377
- Monsieur Pascal MATOU à concurrence de 1 part
portant le numéro 378
- Monsieur Christian TRABE à concurrence de 1 part
portant le numéro 379
- Madame Nadine VILLENEUVE à concurrence de 1 part
portant le numéro 380

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 32320 parts

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Paul BENNET cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit

à Monsieur Christian ALBOUY, cessionnaire qui accepte,

UNE PART (1) de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale, portant le numéro 377, entièrement libérée, possédée dans la SARL A 4 H pour l'avoir reçue lors de l'acquisition du 28 mars 1996.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices attachés aux dites parts. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Le cessionnaire, déjà associé, déclare être en possession des statuts de la société.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE EUROS (40 €), somme que Monsieur Christian ALBOUY a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

En application de l'article 11-1° des statuts, les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'Assemblée des associés réunie ce jour a autorisé la présente cession.



GARANTIE

Le cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de part n'entraîne pas la dissolution de la société et que la part cédée lui a été régulièrement attribuée ainsi qu'il a été expliqué supra et qu'elle est représentative d'apports en numéraires. La société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

SIGNIFICATION DE LA SOCIETE

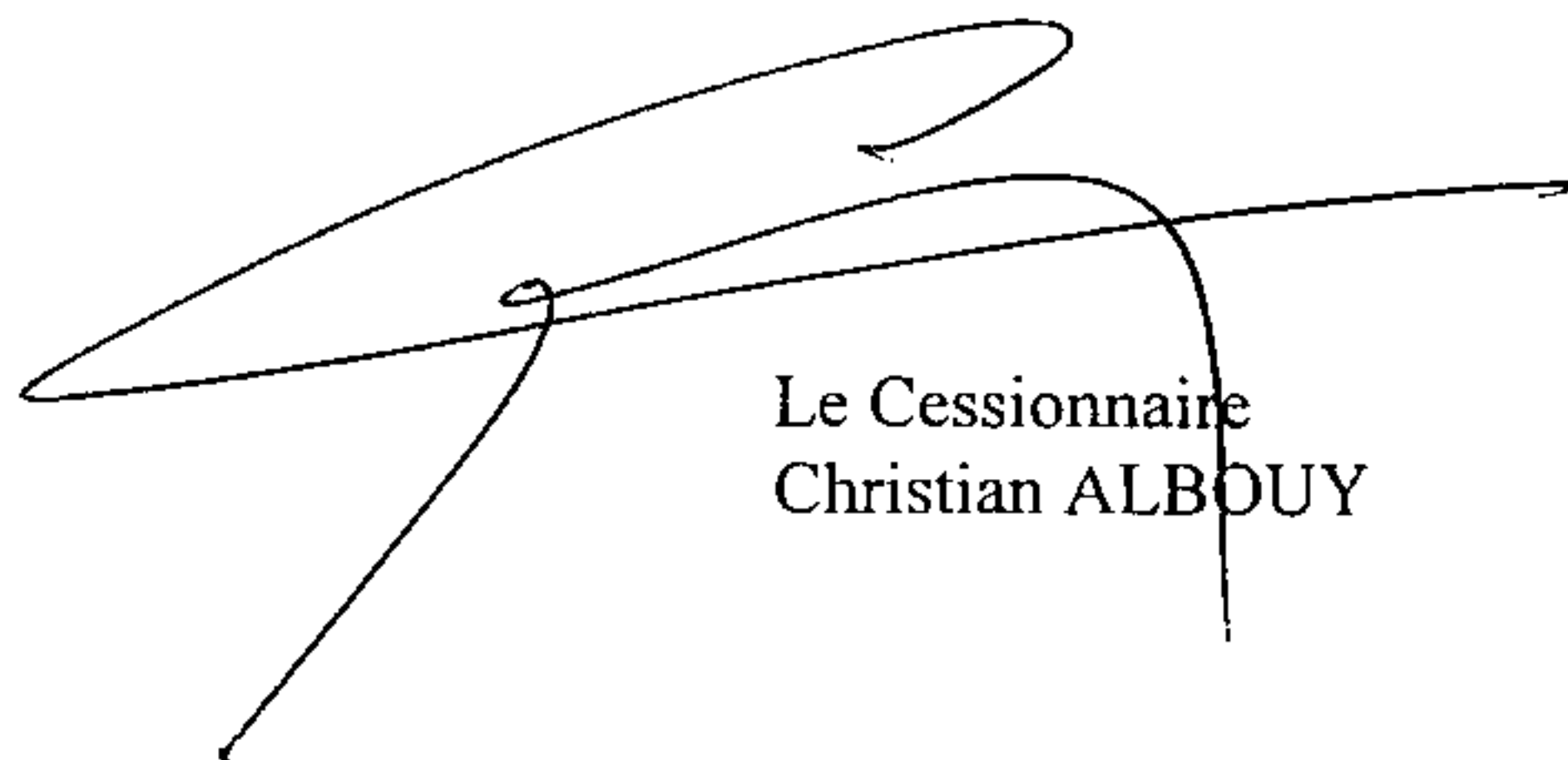
Les présentes seront signifiées à la société conformément à la loi.

Fait en quatre originaux
à RODEZ, le 27 septembre 2005

Le Cédant
Paul BENNET



Le Cessionnaire
Christian ALBOUY



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ

Le 23/11/2005 Bordereau n°2005/872 Case n°3

Ext 3317

Enregistrement : 15 € Pénalités : 2 €

Timbre : 36 € Pénalités : 2 €

Total liquidé : cinquante-cinq euros

Montant reçu : cinquante-cinq euros

L'Agent



Maryse CINQ
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Christian TRABE, Expert-Comptable, demeurant à MONTPELLIER (34), 8 rue d'Alger, né à PERPIGNAN (66), le 30 mars 1944

ci-après dénommé le cédant,
d'une part,

- et Monsieur Christian ALBOUY, Expert-Comptable, demeurant à RODEZ (12), 4 boulevard d'Estourmel, né à MOYRAZES (12), le 27 mai 1944, époux de Madame MATOU Françoise avec lequel il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part,

Exposé préalable

Par acte notarié par devant Maître COMBRET, Notaire à RODEZ, les 2 et 4 décembre 1995, il a été constitué la société dénommée « A 4 H », SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, dont le siège social est à RODEZ, résidence les Jacobins, 9 rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro B 403 078 124.

Le capital social initial était fixé à 7.622,45 € divisé en 500 parts de 100 F. Par suite de l'augmentation de capital et des cessions de parts intervenues le 28 mars 1996, et de la conversion en euros en date du 24 septembre 2001, le capital social s'élève à ce jour à 485.120 €, divisé en 30.320 parts de 16 € et se trouve réparti comme suit :

- Monsieur Christian ALBOUY, à concurrence de..... 21586 parts
portant les numéros 1 à 376 inclus et 501 à 21.710 inclus
- Madame Françoise ALBOUY, à concurrence de..... 1170 parts
portant les numéros 381 à 500 inclus et 21.711 à 22.760 inclus
- Monsieur Christophe ALBOUY à concurrence de..... 3780 parts
portant les numéros 22.761 à 26.540 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit
- Monsieur Stéphane ALBOUY à concurrence de 3780 parts
portant les numéros 26.541 à 30.320 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit



- Monsieur Paul BENNET à concurrence de 1 part
portant le numéro 377
- Monsieur Pascal MATOU à concurrence de 1 part
portant le numéro 378
- Monsieur Christian TRABE à concurrence de 1 part
portant le numéro 379
- Madame Nadine VILLENEUVE à concurrence de 1 part
portant le numéro 380

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 32320 parts

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Christian TRABE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit

à Monsieur Christian ALBOUY, cessionnaire qui accepte,

UNE PART (1) de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale, portant le numéro 379, entièrement libérée, possédée dans la SARL A 4 H pour l'avoir reçue lors de l'acquisition du 28 mars 1996.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices attachés aux dites parts. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

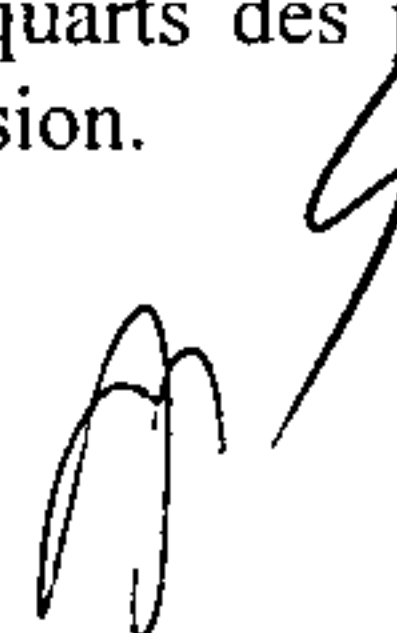
Le cessionnaire, déjà associé, déclare être en possession des statuts de la société.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE EUROS (40 €), somme que Monsieur Christian ALBOUY a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

En application de l'article 11-1° des statuts, les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'Assemblée des associés réunie ce jour a autorisé la présente cession.



GARANTIE

Le cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de part n'entraîne pas la dissolution de la société et que la part cédée lui a été régulièrement attribuée ainsi qu'il a été expliqué supra et qu'elle est représentative d'apports en numéraires. La société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

SIGNIFICATION DE LA SOCIETE

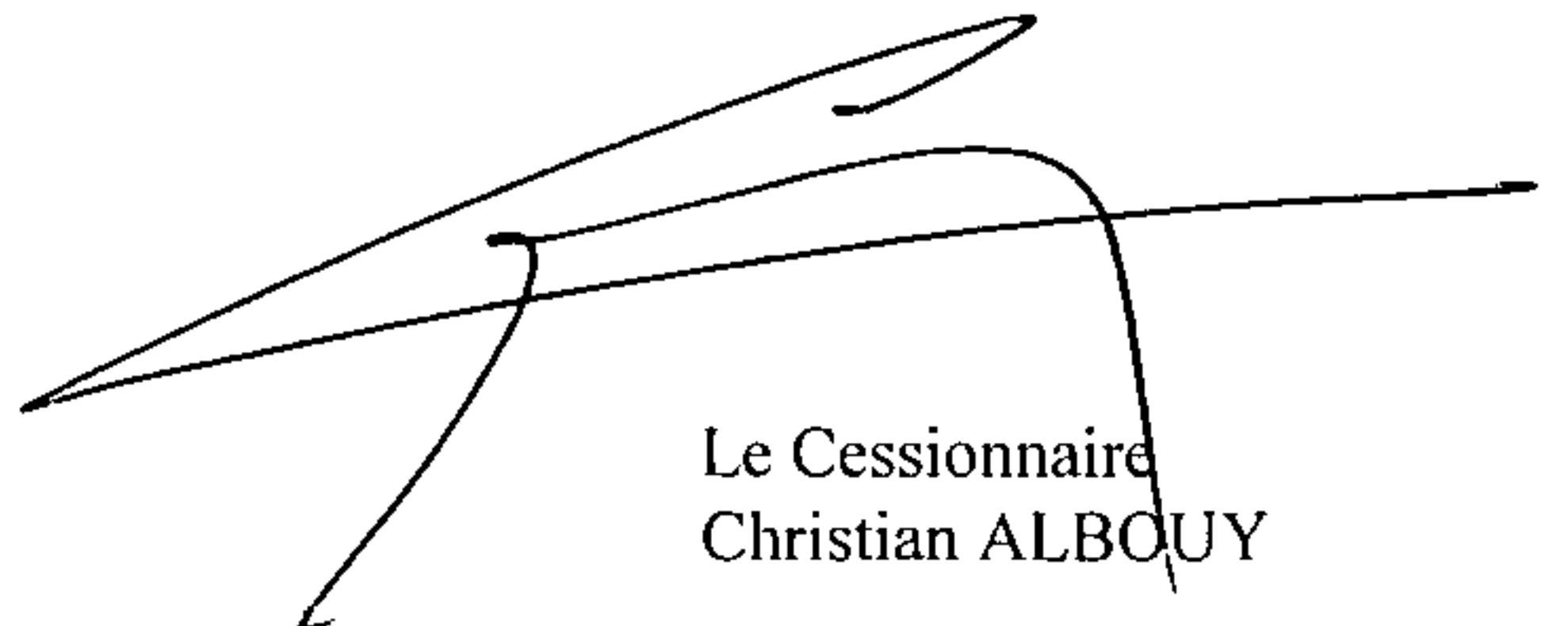
Les présentes seront signifiées à la société conformément à la loi.

Fait en quatre originaux
à RODEZ, le 27 septembre 2005

Le Cédant
Christian TRABE



Le Cessionnaire
Christian ALBOUY



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ

Le 27/10/2005 Bordereau n°2005/799 Case n°2

Ext 3058

Enregistrement : 15 €

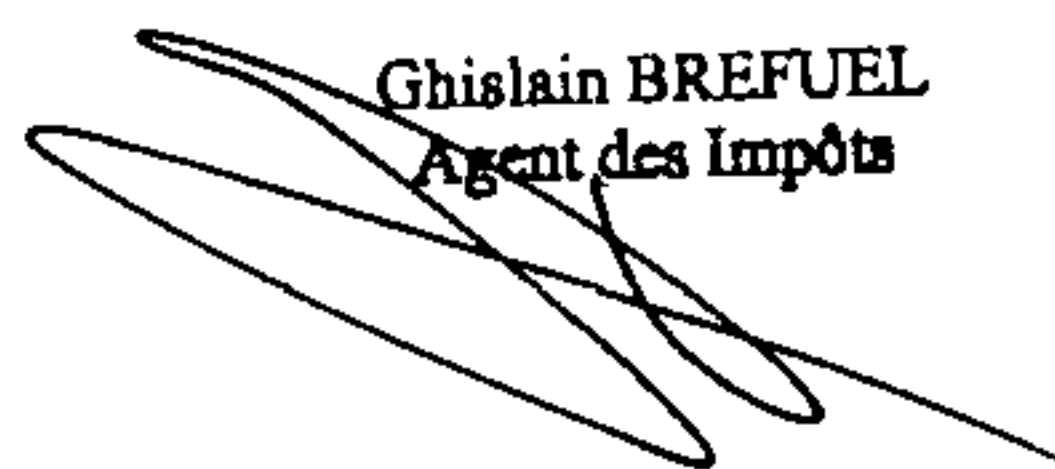
Timbre : 36 €

Total liquidé : cinquante et un euros

Montant reçu : cinquante et un euros

L'Agent

Ghislain BREFUEL
Agent des Impôts



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Madame ROBIN Nadine veuve VILLENEUVE, Expert-Comptable, demeurant à SAINT MAUR DES FOSSES (94), 9 rue de Paris, née à ANGOULEME (19), le 6 avril 1942

ci-après dénommé le cédant,
d'une part,

- et Monsieur Christian ALBOUY, Expert-Comptable, demeurant à RODEZ (12), 4 boulevard d'Estourmel, né à MOYRAZES (12), le 27 mai 1944, époux de Madame MATOU Françoise avec lequel il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part,

Exposé préalable

Par acte notarié par devant Maître COMBRET, Notaire à RODEZ, les 2 et 4 décembre 1995, il a été constitué la société dénommée « A 4 H », SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, dont le siège social est à RODEZ, résidence les Jacobins, 9 rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro B 403 078 124.

Le capital social initial était fixé à 7.622,45 € divisé en 500 parts de 100 F. Par suite de l'augmentation de capital et des cessions de parts intervenues le 28 mars 1996, et de la conversion en euros en date du 24 septembre 2001, le capital social s'élève à ce jour à 485.120 €, divisé en 30.320 parts de 16 € et se trouve réparti comme suit :

- Monsieur Christian ALBOUY, à concurrence de..... 21586 parts
portant les numéros 1 à 376 inclus et 501 à 21.710 inclus
- Madame Françoise ALBOUY, à concurrence de..... 1170 parts
portant les numéros 381 à 500 inclus et 21.711 à 22.760 inclus
- Monsieur Christophe ALBOUY à concurrence de..... 3780 parts
portant les numéros 22.761 à 26.540 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit
- Monsieur Stéphane ALBOUY à concurrence de 3780 parts
portant les numéros 26.541 à 30.320 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit



- Monsieur Paul BENNET à concurrence de	1 part
portant le numéro 377	
- Monsieur Pascal MATOU à concurrence de	1 part
portant le numéro 378	
- Monsieur Christian TRABE à concurrence de	1 part
portant le numéro 379	
- Madame Nadine VILLENEUVE à concurrence de	1 part
portant le numéro 380	
 TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	 32320 parts

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Nadine VILLENEUVE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit

à Monsieur Christian ALBOUY, cessionnaire qui accepte,

UNE PART (1) de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale, portant le numéro 380, entièrement libérée, possédée dans la SARL A 4 H pour l'avoir reçue lors de l'acquisition du 28 mars 1996.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices attachés aux dites parts. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Le cessionnaire, déjà associé, déclare être en possession des statuts de la société.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE EUROS (40 €), somme que Monsieur Christian ALBOUY a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

En application de l'article 11-1° des statuts, les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'Assemblée des associés réunie ce jour a autorisé la présente cession.




GARANTIE

Le cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

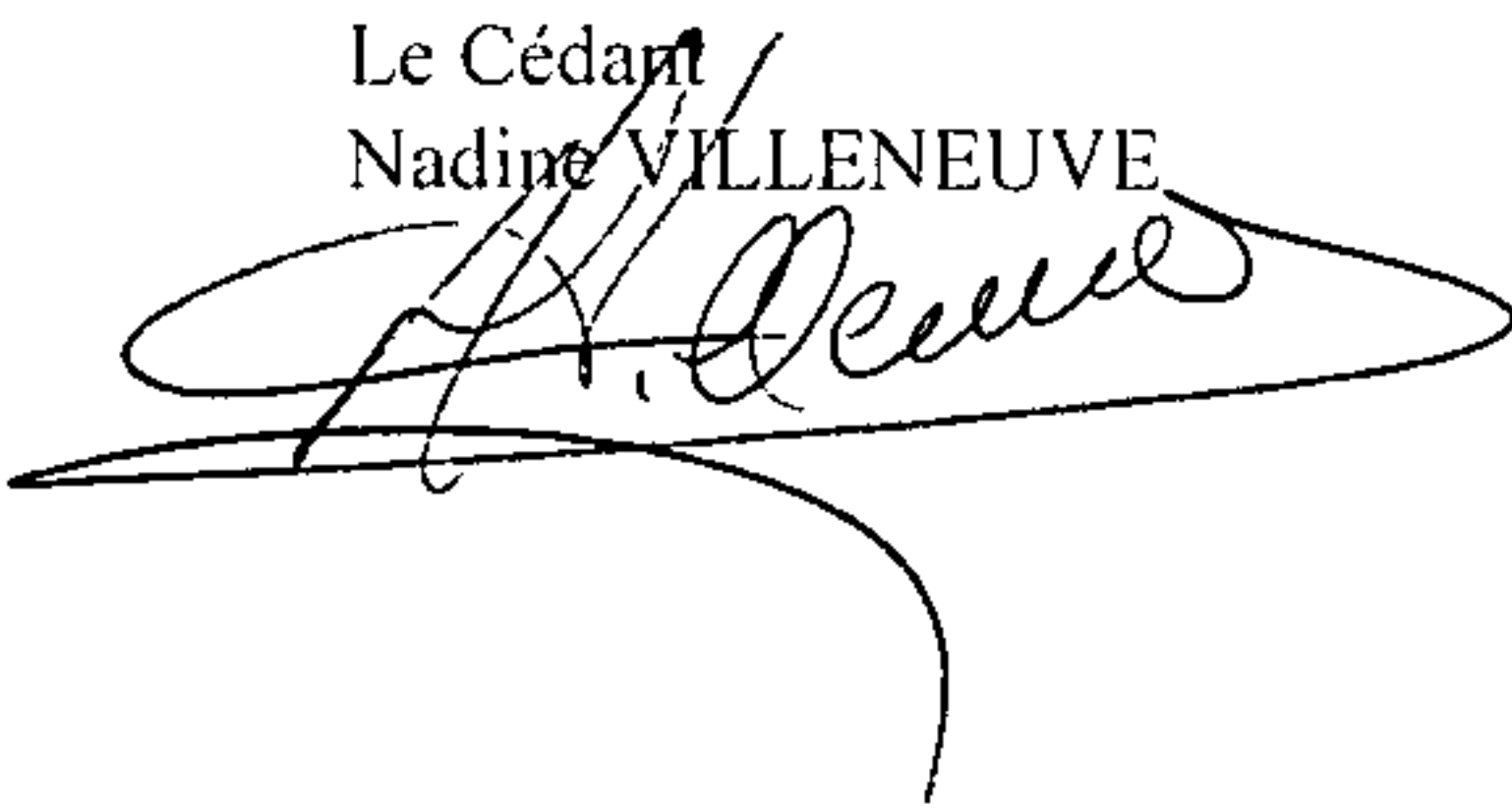
Le cédant déclare pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de part n'entraîne pas la dissolution de la société et que la part cédée lui a été régulièrement attribuée ainsi qu'il a été expliqué supra et qu'elle est représentative d'apports en numéraires. La société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

SIGNIFICATION DE LA SOCIETE

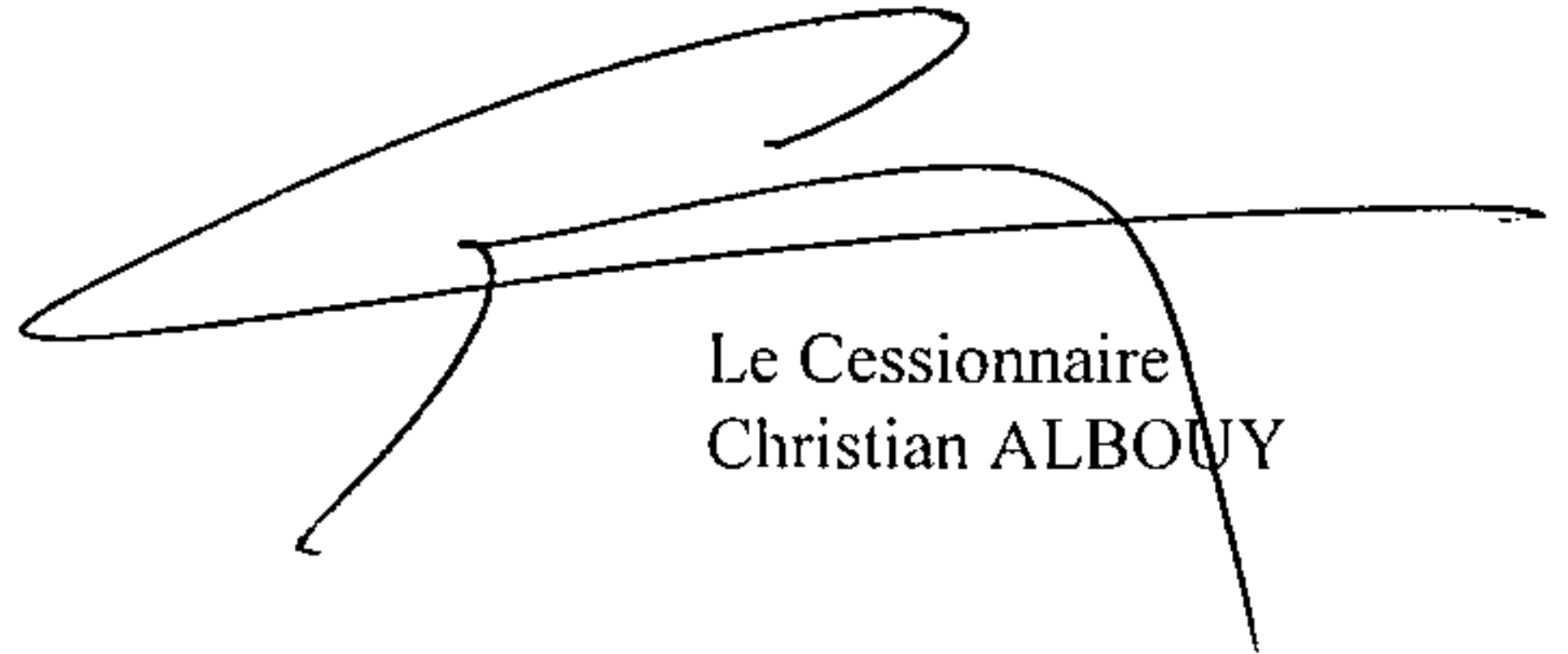
Les présentes seront signifiées à la société conformément à la loi.

Fait en quatre originaux
à RODEZ, le 27 septembre 2005

Le Cédant
Nadine VILLENEUVE



Le Cessionnaire
Christian ALBOUY



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ

Le 23/11/2005 Bordereau n°2005/872 Case n°4

Ext 3318

Enregistrement : 15 € Pénalités : 2 €

Timbre : 36 € Pénalités : 2 €

Total liquidé : cinquante-cinq euros

Montant reçu : cinquante-cinq euros

L'Agent



Maryse CINQ
Agent des Impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Pascal MATOU, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, né à 12-RODEZ le 3 octobre 1962, époux séparé de biens de Madame Marielle MATOU demeurant à 34-MAUGIO, 118 avenue Guynemer, Le Lafayette

ci-après dénommé le cédant,
d'une part,

- et Monsieur Christian ALBOUY, Expert-Comptable, demeurant à RODEZ (12), 4 boulevard d'Estourmel, né à MOYRAZES (12), le 27 mai 1944, époux de Madame MATOU Françoise avec lequel il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part,

Exposé préalable

Par acte notarié par devant Maître COMBRET, Notaire à RODEZ, les 2 et 4 décembre 1995, il a été constitué la société dénommée « A 4 H », SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES, dont le siège social est à RODEZ, résidence les Jacobins, 9 rue Camille Douls, immatriculée au RCS de RODEZ sous le numéro B 403 078 124.

Le capital social initial était fixé à 7.622,45 € divisé en 500 parts de 100 F. Par suite de l'augmentation de capital et des cessions de parts intervenues le 28 mars 1996, et de la conversion en euros en date du 24 septembre 2001, le capital social s'élève à ce jour à 485.120 €, divisé en 30.320 parts de 16 € et se trouve réparti comme suit :

- Monsieur Christian ALBOUY, à concurrence de..... 21586 parts
portant les numéros 1 à 376 inclus et 501 à 21.710 inclus
- Madame Françoise ALBOUY, à concurrence de..... 1170 parts
portant les numéros 381 à 500 inclus et 21.711 à 22.760 inclus
- Monsieur Christophe ALBOUY à concurrence de..... 3780 parts
portant les numéros 22.761 à 26.540 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit
- Monsieur Stéphane ALBOUY à concurrence de 3780 parts
portant les numéros 26.541 à 30.320 inclus pour la nue propriété
et Monsieur et Madame Christian ALBOUY pour l'usufruit



- Monsieur Paul BENNET à concurrence de 1 part
portant le numéro 377
- Monsieur Pascal MATOU à concurrence de 1 part
portant le numéro 378
- Monsieur Christian TRABE à concurrence de 1 part
portant le numéro 379
- Madame Nadine VILLENEUVE à concurrence de 1 part
portant le numéro 380

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 32320 parts

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Pascal MATOU cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit

à Monsieur Christian ALBOUY, cessionnaire qui accepte,

UNE PART (1) de SEIZE €EUROS (16 €) de valeur nominale, portant le numéro 378, entièrement libérée, possédée dans la SARL A 4 H pour l'avoir reçue lors de l'acquisition du 28 mars 1996.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices attachés aux dites parts. A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Le cessionnaire, déjà associé, déclare être en possession des statuts de la société.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE EUROS (40 €), somme que Monsieur Christian ALBOUY a payé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

En application de l'article 11-1° des statuts, les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'Assemblée des associés réunie ce jour a autorisé la présente cession.



GARANTIE

Le cédant déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

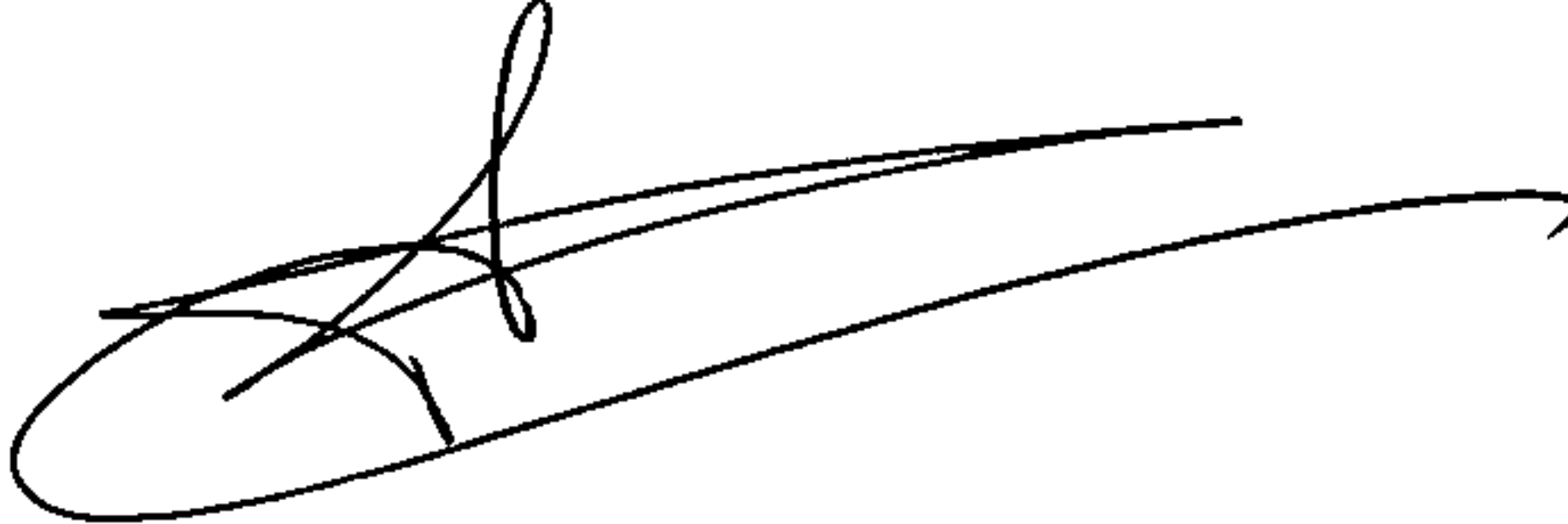
Le cédant déclare pour la perception des droits d'enregistrement que la présente cession de part n'entraîne pas la dissolution de la société et que la part cédée lui a été régulièrement attribuée ainsi qu'il a été expliqué supra et qu'elle est représentative d'apports en numéraires. La société n'est pas une société à prépondérance immobilière.

SIGNIFICATION DE LA SOCIETE

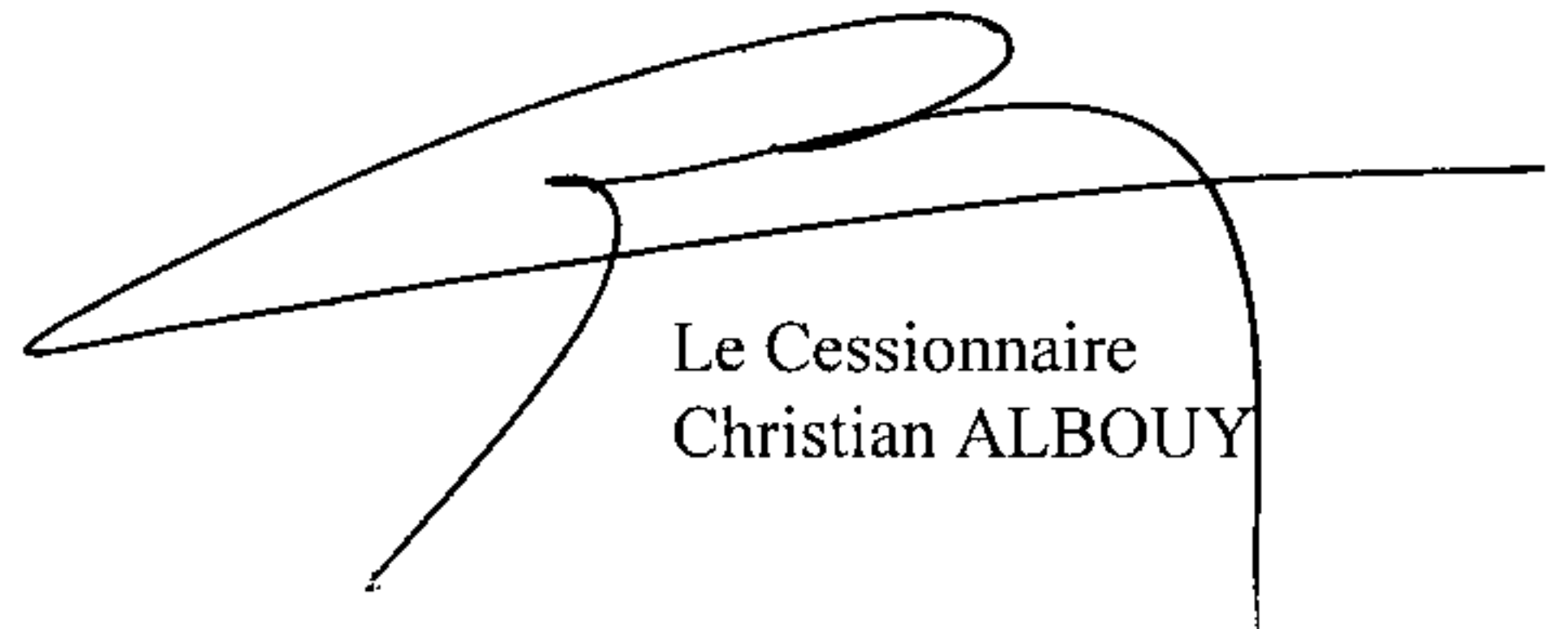
Les présentes seront signifiées à la société conformément à la loi.

Fait en quatre originaux
à RODEZ, le 27 septembre 2005

Le Cédant
Pascal MATOU



Le Cessionnaire
Christian ALBOUY



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RODEZ

Le 27/10/2005 Bordereau n°2005/799 Case n°3

Ext 3061

Enregistrement : 15 €

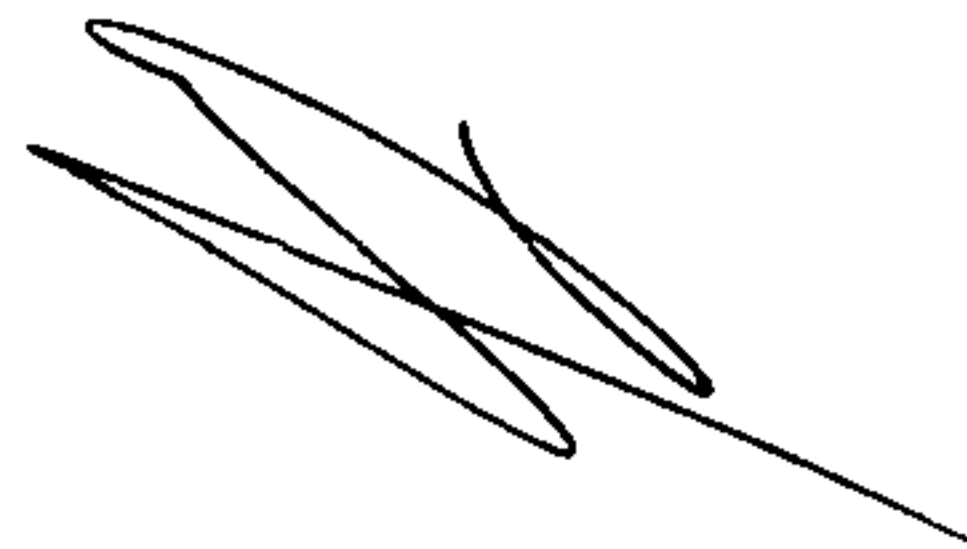
Timbre : 36 €

Total liquidé : cinquante et un euros

Montant reçu : cinquante et un euros

L'Agent

Ghislain BREFUEL
Agent des Impôts



A 4 H

SARL de participation d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes

Au capital de 485.120 €

9 rue Camille Douls

12000 RODEZ

403 078 124 RODEZ

S T A T U T S

Mise à jour au 27 septembre 2005
relative à la répartition du capital social

Certifiée conforme
Le gérant

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif, dans tous pays:

- La prise de participation dans toute société exerçant la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée: " A 4 H ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES" ou "SARL DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES", suivis de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à RODEZ, résidence LES JACOBINS, rue Camille Douls.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'arrivée du terme, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après l'avoir vainement mise en demeure, obtenir la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution sous condition suspensive intervenue suivant acte reçu par Me COMBRET les 2 et 4 décembre 1995, enregistré à RODEZ le 5 décembre 1995 bordereau 884/1:

- Par Mr Christian ALBOUY, la somme de trente huit mille	
Francs, ci.....	38.000F
- Par Mr Stéphane ALBOUY, la somme de six mille francs,	
ci 6.000F	
- Par Mr Christophe ALBOUY, de la somme de six mille	
francs, ci	6.000F
Soit un apport total de cinquante mille francs, ci.....	50.000F

La condition suspensive a été réalisée et constatée suivant acte de Me COMBRET en date du 5 février 1996 enregistré à RODEZ le 8 février 1996 bordereau 111/3.

2. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1996, le capital a été augmenté de la somme de 2.982.000 Francs, à la suite d'apports d'actions de la SA G.E.C. CONSEIL MM. ASTORG, ALBOUY et ASSOCIES, soit:

- Par Mr Christian ALBOUY, 101 actions pour une valeur de	2.121.000F
- Par Mme Françoise ALBOUY, 5 actions pour une valeur de.....	105.000F
- Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et	
Mr Christophe ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour	
une valeur de.....	378.000F
- Par Mr et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit et	
Mr Stéphane ALBOUY pour la nue propriété, 18 actions pour	
une valeur de	378.000F

Total des apports: 2.982.000F

3-Lors de l'assemblée générale extraordinaire, il a été prélevé sur le compte de réserve facultative une somme de 150.178,60 F correspondant à 22.895,58 euros dans le cadre de la conversion du capital social en euros avec arrondi à l'euro entier supérieur de la valeur nominale de la part.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT VINGT EUROS (485.120 €).

Il est divisé en 30.320 parts de 16 € chacune de valeur nominale, toutes intégralement souscrites et libérées portant les numéros 1 à 30.320 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits résultant :

- de l'acte constitutif précité
- d'un acte reçu par Maître COMBRET le 17 janvier 1996 enregistré à RODEZ le 18 janvier 1996, bordereau 51/6 contenant cession par Messieurs Christophe et Stéphane ALBOUY au profit de Madame Françoise ALBOUY de 120 parts sociales
- de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars précitée
- de la cession de parts de Monsieur et Madame ALBOUY Christian au profit de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Madame Nadine VILLENEUVE, en date du 28 mars 1996
- et de la cession de parts de Messieurs Paul BENNET, Christian TRABE, Pascal MATOU et Nadine VILLENEUVE au profit de Monsieur Christian ALBOUY en date du 27 septembre 2005

Associés	TP	NP	US
M. Christian ALBOUY Vingt et un mille cinq cent quatre vingt dix en toute propriété - n° 1 à 376 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société - 501 à 21710 inclus en rémunération de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996 - 377 à 380 inclus lors de l'acquisition du 27 septembre 2005	21.590		
Mme Françoise ALBOUY née MATOU Mille cent soixante dix parts en toute propriété - 381 à 500 inclus à la suite d'un acte de cession reçu par Me COMBRET le 17 janvier 1996 - n° 21.711 à 22.760 inclus en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital du 28 mars 1996	1170		
M. Christophe ALBOUY pour la nue propriété et M. et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit Trois mille sept cent quatre vingt parts Numéros 22761 à 26540 inclus en rémunération de leur apport lors de l'augmentation de capital du 28.3.1996		3780	3780
M. Stéphane ALBOUY pour la nue propriété et M. et Mme Christian ALBOUY pour l'usufruit Trois mille sept cent quatre vingt parts Numéros 26541 à 30320 inclus en rémunération de leur apport lors de l'augmentation du capital du 28.3.1996		3780	3780
	22.760	7560	7560
	22.760	7560	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL		30.320	

La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts au minimum des parts doivent être détenus par des experts comptables et commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, pour ce qui concerne les experts comptables et de l'article 218 modifié de la loi du 24 juillet 1966 pour ce qui concerne les commissaires aux comptes.

En outre, toujours en application de l'article 218 précité, les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

De même, si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts, peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1° – TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit de parts sociales.

La cession n'est possible, si le cessionnaire n'exerce pas la profession d'expert comptable ou de commissaire aux comptes, qu'à condition de respecter les règles de pourcentage de détention du capital figurant à l'article 7 ci-dessus.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit

notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entrépoux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2° - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçus l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs,

les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4- AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation comptables avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe en proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la

gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

TELS SONT LES STATUTS